

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AOÛT 2026

COMMUNE DE
CILAOS

DÉLIBÉRATION N° CM-97413-20260812-04

AFFAIRE N° 4 :

**APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA
COMMUNE DE CILAOS AU FINANCEMENT DES GARANTIES
D'ASSURANCE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
COUVRANT LES RISQUES SANTE**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 12 août, à quatorze heures huit, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire*.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

Le nombre de
procuration est de **03**

La convocation a été
envoyée le
06 août 2026

LA MAIRE



37 89 89

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Luciano FIGUIN - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX - Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Sébastien TECHER - Clémence HECALE - Jean Claude BOYER - Juliane SERY - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Pierre TECHER - Denis DIJOUX - Carole POTIN

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Leïla TURPIN représentée par Jean-Paul PAYET
Frédéric SEGART représenté par Jacques TECHER
Annie Claude PAYET représentée par Pierre TECHER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE

**AFFAIRE N° 4 : APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA COMMUNE DE CILAOS AU FINANCEMENT DES
GARANTIES D'ASSURANCE DE PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE COUVRANT LES RISQUES SANTE**

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 août 2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

La Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est devenue obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance**, depuis le 01^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581) ;
- Les **risques santé** depuis le 01^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581).

Soucieuse de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la santé de ses agents, et de favoriser leur motivation dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail, la Commune de Cilaos souhaite répondre à son obligation légale par la mise en œuvre d'une participation de l'employeur à la santé en optant pour la labellisation.

Cette participation se répartit de la manière suivante :

Catégorie hiérarchique	Montant de participation
C	25 €
B	20 €
A	15 €

Ce niveau de participation de la Commune au coût de la protection sociale de ses agents a pour avantage d'être favorable pour le personnel tout en restant supportable pour le budget de l'établissement. C'est donc une approche raisonnable et équilibrée qu'il est proposé de décliner, au regard de l'état de la réglementation et des ressources disponibles.

Considérant la volonté de la Commune de Cilaos de se conformer aux missions obligatoires que lui confie le statut de la fonction publique ;

Considérant la volonté pour la Commune de Cilaos de renforcer la couverture santé de ses agents, de contribuer à leur bien-être et à leur motivation ;

Considérant l'importance des garanties santé dans la protection sociale des agents territoriaux.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De fixer** le niveau de la participation mensuelle à compter du 01^{er} octobre 2026 (labellisation), pour tous les agents ayant souscrit des garanties santé, conformément au tableau ci-dessous :

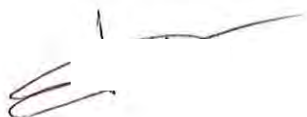
Catégorie hiérarchique	Montant de participation
C	25 €
B	20 €
A	15 €

- ✚ **D'étendre** la participation financière labellisée à la santé telle que définie ci-dessus aux agents du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et de la Caisse des Ecoles dans les mêmes conditions qu'aux agents de la ville dans le cadre du CST commun et de la mutualisation ;
- ✚ **De préciser** que les crédits afférents seront prévus au budget ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le
Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le :

Etant publiée le :